

Québec, le 11 mars 2015

Monsieur Francis Bouchard, maire
Mesdames et Messieurs les conseillers
Municipalité des Bergeronnes
424, rue de la Mer, C. P. 158
Les Bergeronnes (Québec) G0T 1G0

Mesdames,
Messieurs,

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a reçu et examiné une plainte concernant l'octroi d'un contrat de gré à gré à une firme d'avocats fiscalistes d'un montant de 183 773,42 \$. Ce contrat visait à faire une mise à jour comptable permettant de récupérer des montants payés en taxes en vertu de certaines dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Cette plainte a fait l'objet d'un examen au terme duquel je vous fais part des commentaires du Ministère.

Tout d'abord, les informations obtenues dans le cadre du traitement de la plainte indiquent que le contrat prévoyait des honoraires équivalents à une commission de 30 % prélevée sur le montant total qui serait récupéré à la suite de la mise à jour comptable. Or, l'article 935 du Code municipal du Québec précise que les contrats ne peuvent être accordés que sur une base de prix forfaitaire ou unitaire, ce qui n'a pas été le cas dans le présent dossier. De plus, sauf quelques exceptions, tout contrat de services professionnels engageant une dépense de plus de 100 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres public et les soumissions reçues doivent être évaluées à l'aide d'un système de pondération et d'évaluation des offres. Le contrat a été octroyé à la firme d'avocats fiscalistes de gré à gré.

...2

La municipalité explique cette façon de procéder en arguant que, d'une part, le montant du contrat était indéterminé et indéterminable puisqu'il s'agit d'une commission basée sur les sommes récupérées, lesquelles sont incertaines. D'autre part, elle indique que l'exception prévue au Code municipal du Québec et permettant de ne pas procéder par appel d'offres public pour un contrat de services nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles aurait pu être applicable. Avec respect pour cette opinion, le Ministère ne peut y souscrire.

Le cadre législatif oblige les municipalités à octroyer des contrats sur la base d'un taux unitaire ou sur la base d'un prix forfaitaire. Ainsi, l'argument voulant qu'il n'était pas possible d'estimer la valeur totale du contrat en raison de l'incertitude alléguée des sommes qui seront récupérées n'a que peu d'incidence. En effet, l'article 935 du Code municipal du Québec ne permet pas que des soumissions soient demandées sur la base d'une commission calculée sur de telles sommes. Il est aussi requis d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour évaluer les soumissions dans le cadre de l'octroi d'un mandat pour des services professionnels.

Par ailleurs, on m'indique qu'il n'a pas été démontré en quoi le travail effectué dans le cadre de ce seul mandat est assimilable à des services nécessaires dans le cadre d'un recours devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. Cette exception à la Loi n'apparaît donc pas pouvoir justifier la procédure suivie par la Municipalité. Il semble donc que le contrat aurait dû être octroyé par appel d'offres public.

En conséquence, je vous demande de revoir votre façon de procéder lors de l'octroi d'un prochain contrat en semblable matière afin de respecter les dispositions du Code municipal du Québec et d'informer le Ministère du suivi que vous entendez donner au présent avis. Je vous rappelle également que le Ministère porte une attention particulière à l'adjudication des contrats et à l'obligation de respecter les exigences légales en la matière dans un contexte de saine gestion municipale.

La Direction régionale de la Côte-Nord a été mandatée afin d'assister la Municipalité dans ses démarches et de rappeler au conseil municipal l'importance de respecter les exigences légales prévues au Code municipal. Vous pouvez contacter la direction au 418 295-4241 dans le cadre du suivi du présent dossier.

Sachez également que les plaignants ont été informés de nos commentaires.

Le présent avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes/>.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher